



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N°410 /DDPP/18
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

Le préfet de la Loire

VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 381/DDPP/18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 autorisant la société Carrières THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CLEPPÉ, lieu-dit «Les Rayettes» pour une superficie de 15,362 ha et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de CLEPPÉ

VU la demande du 15 novembre 2017 présentée par la société CARRIERES THOMAS sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée de dix ans et les pièces jointes à cette demande ;

VU le rapport et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que la carrière a été exploitée à un rythme de moitié inférieur à celui autorisé et donc qu'il reste un gisement mobilisable dans la limite de l'autorisation initiale,

CONSIDÉRANT que la durée totale de l'autorisation et sa prolongation n'excèdent pas 30 ans comme stipulé à l'article L 515-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise dans les délais prévus à l'article R 181-49,

CONSIDÉRANT que la demande comprend les analyses, mesures et contrôles effectués dont notamment l'étude des milieux naturels, une notice d'incidences Natura 2000, les rapports de suivi environnementaux du site avec les résultats de suivi de qualité des eaux souterraines et les mesures de bruit dans l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

La société Carrières THOMAS, dont le siège social est situé 15, boulevard du château - BP 45 – 42210 MONTROND-LES-BAINS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CLEPPÉ, lieu-dit « Les Rayettes», dix (10) ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2009 modifié.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 modifié sont maintenues à l'exception de celle du deuxième alinéa de l'article 2 concernée par l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts ainsi que leur suivi figurant dans les pièces jointes au dossier de demande sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4

L'annexe V « garanties financières » jointe à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 modifié susvisé est remplacée par l'annexe « garanties financières » jointe au présent arrêté.

Article 5

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter un acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, portant sur le montant des garanties financières présenté à l'annexe « garanties financières » joint au présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Madame le maire de Cleppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Étienne, le **19 OCT. 2018**

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société CARRIERES THOMAS

15 boulevard du Château

BP 45

42210 MONTROND-LES-BAINS

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

- Madame le maire de Cleppe

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire- Haute-loire-

Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

ANNEXE « GARANTIES FINANCIÈRES »

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans (2014) : 196 547,94 euros
- au terme de dix ans (2019) : 205 811,87 euros
- au terme de quinze ans (2024) : 134 105,11 euros
- au terme de vingt ans (2029) : 191 154,53 euros

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans la plupart des cas pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, $\text{Index}_R = \text{Indice TP01 de mai 2009} = 616,5$.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, $\text{TVA}_R = 0,206$.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties

financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

· L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L173-1 du code de l'environnement

